
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	25 février 2022
Demande traitée par	Conseil d'Administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	11 mars 2022
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 mars 2022

Préambule

Compte tenu de la prolongation de la crise sanitaire, le Gouvernement a adopté, en date du 15 juillet 2021, un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide en vue de l'indemnisation des organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif affectées par les mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, introduisant une aide de 3.000 euros pour ces organisations.

Compte tenu du fait que la vague Omicron sévit dans notre pays et que l'instauration d'un Baromètre Corona ne manquera pas d'impacter les différents acteurs culturels, il est proposé d'instaurer un nouveau soutien en faveur des entreprises du secteur culturel, afin de leur permettre de faire face aux nouvelles restrictions, annulations et pertes de revenus.

Concrètement, une prime de 3.000 euros sera accessible aux structures du secteur culturel et créatif bruxellois organisées sous la forme d'une entreprise à but non lucratif et relevant de code NACE repris dans la liste de l'arrêté.

Elles doivent :

- disposer d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- n'employer au 30 juin 2021 qu'au maximum 5 ETP ;
- ne pas présenter de bénéfices reportés ou de réserves non affectées supérieurs à 10.000 euros au bilan 2020 ;
- avoir subi des pertes de recette affectant le résultat annuel et la capacité à faire face aux frais fixes ;
- ne pas avoir bénéficié durant l'année 2021 d'une ou plusieurs des primes instaurées par le Gouvernement dans le cadre des mesures adoptées pour lutter contre les conséquences de la pandémie de COVID-19 ;
- ne pas avoir débuté de procédure de mise en faillite ou liquidation avant décembre 2021.

L'aide instaurée ne pourra, par ailleurs, pas être cumulée avec l'une des aides instaurées, en 2021, par le Gouvernement dans le cadre des mesures adoptées pour lutter contre la propagation du COVID-19. Elle ne pourra pas non plus être cumulée avec une autre prime, instaurée en 2021, mise en place par un autre niveau de pouvoir, en ce compris avec des moyens issus du Fonds d'urgence et de soutien pour les opérateurs, les travailleurs et les usagers des secteurs frappés de plein fouet par la crise sanitaire du COVID-19.

Le Gouvernement s'appuie sur l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises, lequel permet d'octroyer des aides aux entreprises touchées par un évènement extraordinaire, pour la réparation des dommages matériels, pour les pertes de revenus et pour les charges d'exploitation permanentes. Dans le cas de la présente aide, le Règlement des minimis s'appliquera comme base réglementaire en matière d'aides d'Etat.

La prime peut être demandée auprès de Bruxelles Economie Emploi, au moyen du formulaire *ad hoc*.

Avis

1. Considérations générales

Brupartners soutient l'octroi d'une nouvelle aide aux organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif pour 2021. S'il reconnaît l'importance d'aider rapidement les entreprises grandement impactées par la crise du COVID-19, il marque sa préférence pour des aides sur base variable, prenant en compte la situation individuelle et les variations du chiffre d'affaires avant et pendant la crise.

Brupartners demande au Gouvernement de bien s'assurer du cadre juridique d'une telle aide. La potentielle insécurité juridique découlant de cette situation pourrait s'ajouter à l'insécurité liée à la situation de la pandémie du COVID-19 dans laquelle se trouve déjà bon nombre d'acteurs bruxellois du secteur. En outre, **Brupartners** estime que l'élargissement de l'application de l'ordonnance du 3 mai 2018 aux associations sans but lucratif, si celui-ci est juridiquement possible, ne peut se faire qu'à titre très exceptionnel.

Le critère des codes NACE a été choisi pour conditionner le recours à de nombreuses aides aux associations/entreprises dans le cadre de la crise sanitaire. Malheureusement, **Brupartners** souligne que de nombreuses associations/entreprises sont soit erronément classées, soit ont vu leurs activités évoluer depuis leur classement historique en 2008. Le code NACE qui leur est attribué ne reflète donc pas toujours les activités réellement menées.

Parmi les critères d'éligibilité, les organisations culturelles et créatives à caractère non lucratif ne peuvent employer au 30 juin 2021 qu'au maximum 5 ETP. Ce critère exclut *de facto* un grand nombre d'organisations grandement impactées par la crise du COVID-19. **Brupartners** demande d'augmenter ce plafond à un maximum de 20 ETP et d'établir une aide au prorata de l'emploi avec un montant minimum de 3.000 euros.

Les différentes primes et aides, ainsi que les conditions d'accès variées et les différents calendriers de mise en œuvre, rendent difficile la lecture des mesures pour les demandeurs. **Brupartners** demande qu'une grande attention soit accordée à la communication claire et ciblée de ces aides aux bénéficiaires ainsi qu'à l'octroi de délais suffisamment étendus pour permettre l'introduction des demandes. Dans ce cadre, **Brupartners** demande également de prévoir une procédure (exceptionnelle) permettant un traitement séparé, sous certaines conditions, de dossiers individuels.

Brupartners demande également que la prime octroyée aux travailleurs intermittents dans la culture en juin 2020 soit également reconduite.

Brupartners s'interroge enfin sur la logique amenant à l'exclusion des entreprises ayant bénéficié d'aides en 2021 et considère ce critère comme trop exclusif.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent de prévoir un mécanisme de soutien aux travailleurs salariés des secteurs concernés ayant subi des importantes périodes de chômage partiel.

2. Considérations particulières

2.1 Base légale et usage du Règlement des minimis

La Commission européenne a prolongé et élargi, à plusieurs reprises, l'encadrement temporaire des aides d'Etat afin de soutenir l'économie des Etats membres dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La Région bruxelloise a décidé à plusieurs reprises de ne pas utiliser cette base légale (encadrement temporaire des aides d'Etat) en lui préférant le Règlement des minimis. Les conséquences immédiates et futures de ce choix seront lourdes et irrévocables pour les entreprises. A ce stade de la crise, plus aucune région ou pays ne procède de la sorte.

Aides des minimis

Les aides des minimis, plafonnées à 200.000 euros par entreprise sur une période de trois exercices financiers, sont insuffisantes et inadéquates pour faire face à la pandémie. Raison pour laquelle la Commission européenne a adopté (et ensuite élargi) l'encadrement temporaire afin de permettre aux Etats membres de soutenir et sauver efficacement leurs entreprises.

Les plafonds fixés par la Commission européenne dans l'encadrement temporaire des aides d'Etat, dans le contexte du COVID-19, sont les suivants :

- 1,8 million euros par entreprise ;
- pour les entreprises particulièrement touchées par la crise du COVID-19, qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires d'au moins 30 % au cours de la période éligible par rapport à la même période de 2019, l'Etat peut contribuer à la part des coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, à concurrence de 10 millions euros par entreprise ;
- le second plafond a exactement pour « ratio legis » les objectifs et balises visés par cette prime Tetra (baisse de chiffre d'affaires et coûts fixes). **Brupartners** s'interroge sur la raison de choisir une autre base légale.

Conséquences du choix des minimis comme base légale

Les conséquences de l'enveloppe des minimis de 200.000 euros sur 3 ans sont les suivantes :

- plafond de 5 unités d'établissement rabaisé à 3 unités d'établissement dans plusieurs catégories (pour lesquelles les montants sont déjà en soi faibles) car l'enveloppe des minimis est remplie dès 3 unités d'établissement ;
- exclusion de l'aide Tetra pour certaines entreprises en raison de leurs unités d'établissement situées à Bruxelles car leurs unités d'établissement situées ailleurs en Belgique auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis ;
- exclusion de l'aide Tetra pour certaines entreprises ayant uniquement une ou plusieurs unités d'établissement à Bruxelles car cette ou ces unités d'établissement auraient déjà rempli l'enveloppe des minimis par des aides qui n'ont aucune relation avec la crise COVID-19 (par exemple, subside annuel récurrent reçu pour la rénovation progressive de ses châssis) ;
- certaines entreprises sont susceptibles de cumuler les 3 points précités ;
- dès que l'enveloppe des minimis est remplie : plus aucune subvention ne peut être octroyée aux entreprises, sur une période lissée de 3 années (par exemple pour l'amélioration de performances énergétiques des bâtiments).

La Flandre a utilisé les minimis au début de la crise (personne ne connaissant la durée de la pandémie) pour passer ensuite à l'encadrement temporaire dès le « Vlaams beschermingsmechanisme 4 » et enfin corriger le tout via le « globalisatiepremie » (plafond de 1 ou 2 millions euros par entreprise), également en vertu de l'encadrement temporaire. La Région bruxelloise travaille, inexplicablement, dans le sens inverse.

Cet élément est primordial même s'il devait différer le versement de la prime, particulièrement dans le contexte persistant d'incertitude quant à la durée de la crise sanitaire et économique. Par conséquent, **Brupartners** demande au Gouvernement bruxellois de saisir pour avis la Commission européenne pour que cette prime tombe sous le régime d'encadrement temporaire.

2.2 Secteurs exclus du champ de la prime

Brupartners rappelle sa demande, émise dans sa Contribution¹ du 23 septembre 2020 sur le Plan de relance et de redéploiement pour la Région de Bruxelles-Capitale et son avis² du 8 octobre 2020 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux secteurs de l'événementiel, du monde de la nuit, du tourisme et de la culture dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, de soutenir l'ensemble du secteur de l'industrie culturelle et créative en élargissant le périmètre au secteur socio-culturel, qui est tout aussi négativement impacté.

Dès lors, **Brupartners**, à l'exception des organisations représentatives des classes moyennes, demande d'ajouter au périmètre des activités éligibles à l'aide, les activités reprises sous les codes : 63.990 (Autres services d'information), 79.901 (Services d'information touristique), 85.593 (Formation socio-culturelle), 85.520 (Enseignement culturel), 88.919 (Autres actions sociales sans hébergement pour jeunes enfants), 91.020 (Gestion des musées), 91.030 (Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires), 93.110 (Gestion d'installations sportives), 93.121 (Activités de clubs de football), 93.122 (Activités de clubs de tennis), 93.123 (Activités de clubs d'autres sports de ballon), 93.124 (Activités de clubs cyclistes), 93.125 (Activités de clubs de sports de combat), 93.126 (Activités de clubs de sports nautiques), 93.127 (Activités de clubs équestres), 93.128 (Activités de clubs d'athlétisme), 93.129 (Activités de clubs d'autres sports), 93.130 (Activités des centres de culture physique), 93.191 (Activités des ligues et des fédérations sportives), 93.199 (Autres activités sportives n.c.a.), 93.299 (Autres activités récréatives et de loisirs), 94.910 (Activités des organisations religieuses et philosophiques), 94.991 (Associations de jeunesse), 94.992 (Associations et mouvements pour adultes), 94.994 (Associations pour l'environnement et la mobilité), 94.995 (Associations pour la coopération au développement) et 94.999 (Autres associations n.c.a).

3. Considération de forme

Brupartners remarque que la note au Gouvernement parle d'une enveloppe prévue de 1.300.000 millions d'euros pour cette mesure. Il suppose l'erreur.

* * *

¹ [C-2020-002-BRUPARTNERS](#)

² [A-2020-040-BRUPARTNERS](#)